

VD_GERICHTE PE19.011623 vom 27. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.011623

FR: VD_GERICHTE PE19.011623 du 27 février 2023

IT: VD_GERICHTE PE19.011623 del 27 febbraio 2023

Erwägungen

E. 3

Le recourant fait valoir que le Procureur n'aurait procédé à aucune mesure d'instruction complémentaire, qu'il n'aurait pas examiné la question du lien de causalité entre toutes les lésions alléguées et documentées, et les faits dénoncés. Le magistrat aurait également omis de mentionner la fracture d'une côte subie par le recourant et surtout, il aurait passé totalement sous silence les rapports médicaux établis par les médecins allemands et produits le 25 janvier 2022 qui démontraient la gravité des lésions subies et leur caractère durable. Le recourant affirme encore que le ministère public mettait désormais les prévenus en accusation pour lésions corporelles graves, mais sans ajouter dans son acte d'accusation, les faits qui seraient susceptibles de constituer la réalisation de cette infraction. En l'occurrence, le recourant a produit le 25 janvier 2022, à l'appui de sa demande d'aggravation de l'accusation, des rapports médicaux notamment des 4 juin 2020, 26 août 2020, et 7 octobre 2020. Il avait déjà précédemment, soit le 9 avril 2020 (P. 18 et 19), affirmé que les atteintes dont il était atteint constituaient des lésions corporelles graves. Le tribunal correctionnel a tenu une première audience à l'issue de laquelle il a invité le Ministère public à compléter l'accusation ; le Tribunal s'est fondé sur les pièces précitées produites le 25 janvier 2022, qui sont en partie antérieures à l'acte d'accusation du 8 mars 2021, mais également sur la pièce du 10 décembre 2021 et les déclarations du plaignant et de son amie à l'audience du 14 septembre 2022.

- 15 - Si l'acte d'accusation du 16 décembre 2022 retient maintenant l'infraction de lésions corporelles graves, il indique que les médecins consultés par L. _____ ont notamment constaté les 2, 4, 9 et 29 avril 2019, ainsi que les 7 et 31 mai 2019 « les éléments suivants ». Au vu de l'exigence de précision de l'acte d'accusation on pourrait admettre dans le cas d'espèce que la liste des atteintes subies peut être exemplative, ce qui découle de l'emploi du terme « notamment » et du renvoi aux certificats médicaux. Toutefois, il convient de constater que l'acte d'accusation ne cite pas les certificats médicaux postérieurs et l'évolution de l'état de santé du recourant. Il n'indique pas qu'il y a eu des opérations importantes en 2020 et des incapacités de travail. Il ne mentionne pas non plus les souffrances psychiques dont le plaignant a fait état. Il s'ensuit qu'il semble exclure tout lien de causalité entre les coups reçus par L. _____ le 31 mars 2019 et les lésions physiques et psychiques qui ont donné lieu aux rapports médicaux notamment des 4 juin, 26 août, 7 octobre 2020 et 10 décembre 2021 et aux opérations qui se sont déroulées à partir de 2020. En l'état, l'acte d'accusation tel qu'il est rédigé ne permet ainsi pas de retenir que les problèmes de santé de 2020 et 2021 seraient liés à l'accident. Dans la mesure où il s'agit de l'évolution de l'état de santé du plaignant, évolution qui est importante pour la qualification juridique des lésions corporelles graves, si le procureur entendait les exclure de l'état de fait, il lui appartenait de le dire et de rendre un classement partiel sur cette question. Ceci est

d'autant plus vrai que le 14 septembre 2022 le tribunal d'arrondissement a considéré qu'en l'état du dossier et de l'instruction on ne saurait écarter d'office qu'un lien de causalité pouvait exister entre les lésions alléguées et les faits dénoncés et a demandé au Ministère public d'instruire ce point.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'acte d'accusation annulé dès lors qu'il comporte un classement implicite. Il appartiendra au Ministère public de rendre, sans délai, soit une ordonnance de classement expresse et motivée s'agissant des conséquences physiques de l'altercation du 31 mars 2019 sur L._____, soit de rendre un nouvel acte d'accusation, saisissant le tribunal des faits

- 16 - susmentionnés, en vertu du principe in dubio pro duriore, applicable à ce stade.

E. 5.1

En définitive, le recours doit être admis, l'acte d'accusation, en tant qu'il vaut classement implicite, annulé et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 5.2

Au vu de la liste des opérations produite (P. 119/2/5), l'indemnité due à Me Fabien Mingard, défenseur d'office de L._____, sera fixée à 765 fr., correspondant à 4h15 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 15 fr. 30, et la TVA au taux de 7,7 %, par 60 fr. 10, soit à 841 fr. au total en chiffres arrondis. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Il convient également d'indemniser Me Loïc Parein, défenseur d'office de P._____, qui a déposé des déterminations. L'indemnité allouée se montera à 180 fr., ce montant correspondant à une activité nécessaire d'avocat d'une heure, auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 3 fr. 60, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 14 fr. 15, soit à 198 fr. au total en chiffres arrondis. Mes Coralie Devaud, Raphaël Brochellaz et Yvan Gisling, défenseurs d'office de respectivement, B._____, S._____ et J._____, n'ont pas déposé de déterminations et s'en sont remis à justice. Leurs correspondances, qui relèvent de pur travail de secrétariat, ne seront pas indemnisées. Il en va de même s'agissant du courrier de Me Jérôme Guex, défenseur de choix de M._____.

- 17 - Les frais occasionnés par la conclusion en rejet de P._____ étant insignifiants, il sera renoncé à lui imputer une part de ceux-ci et à faire application de la clause de l'art. 135 al. 4 CPP. Les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office de L._____ et P._____, seront laissés à la charge de l'Etat, en application de l'art. 428 al. 4 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'acte d'accusation du 16 décembre 2022, en tant qu'il vaut classement implicite, est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée à Me Fabien

Mingard, défenseur d'office de L. _____, est fixée à 841 fr. (huit cent quarante-et-un francs). V. L'indemnité allouée à Me Loïc Parein, défenseur d'office de P. _____, est fixée à 198 fr. (cent nonante-huit francs). VI. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que les indemnités dues aux défenseurs d'office aux chiffres IV et V ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 18 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour L. _____), - Me Loïc Parein, avocat (pour P. _____), - Me Jérôme Guex, avocat (pour M. _____), - Me Coralie Devaud, avocate (pour B. _____), - Me Raphaël Brochellaz, avocat (pour S. _____), - Me Yvan Gisling, avocat (pour J. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 19 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.